

110q4 **Sénégal : un nouveau cadre légal pour les zones économiques spéciales**

- *L. n° 2017-06, 6 janv. 2017, portant sur les zones économiques spéciales - L. n° 2017-07, 6 janv. 2017, portant dispositif d'incitations applicable dans les zones économiques spéciales*

À l'instar de la Chine des années 1980, de plus en plus de pays africains cherchent à accélérer leur développement économique par la création de ZES, sans pour autant connaître jusqu'à présent le succès de l'exemple chinois. L'expérience du Sénégal, qui vient de réformer sa législation en la matière, peut apporter quelques éléments d'explication à ce constat.

La raison d'être des zones économiques spéciales (ZES) est d'attirer les investisseurs en leur faisant bénéficier, pour une durée irrévocable, d'avantages fiscaux, sociaux, douaniers, fonciers, ou encore de facilités administratives et bancaires (transferts internationaux de fonds). À cet égard, la législation sénégalaise adoptée en 2007 était un quasi-modèle du genre, avec notamment l'application d'un impôt des sociétés égal à 2 % du chiffre d'affaires (4 % dans le secteur des télécommunications) garanti pour 50 ans. Elle n'a pourtant pas atteint les résultats escomptés, ce qui peut surprendre car les mesures proposées étaient très généreuses, voire peut-être trop (la loi n° 2017-07 a d'ailleurs redéfini la période de stabilité juridique et fiscale à 25 ans, renouvelable une fois, et a rehaussé l'impôt sur les sociétés à un taux de 15 % restant a priori attractif puisque c'est celui qui s'applique dans la prospère ZES de Shenzhen). Mais d'autres préoccupations non moins essentielles étaient restées ignorées. En effet, les investisseurs sont également attentifs à l'environnement institutionnel, technique et logistique dans lequel l'investissement doit se réaliser. Ils souhaitent ainsi (i) se sentir un minimum protégés face au risque d'une omnipotence administrative et (ii) profiter d'infrastructures fonctionnelles ou, à défaut, de moyens leur permettant de les développer.

Ces deux points, oubliés en 2007, n'ont pas été éludés par la réforme de 2017. D'une part, l'administrateur des ZES n'a plus à connaître des recours préalables exercés contre ses propres décisions, qui relèvent désormais de la compétence d'un comité paritaire public-privé dont les modalités de fonctionnement restent à définir par décret. D'autre part, la satisfaction par les entreprises des ZES de leurs besoins en énergie est facilitée par la reconnaissance expresse de leur droit d'acheter de l'électricité auprès de producteurs indépendants. Mais la société nationale (Senelec) jouissant jusqu'au 31 mars 2019 du statut d'acheteur unique reconnu par la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 (art. 19) pendant une période initiale de 10 ans prorogée en 2009, il faudrait préciser si les producteurs indépendants peuvent dès à présent vendre de l'électricité aux entreprises des ZES.

Olivier Bustin, docteur en droit, avocat aux barreaux de Paris et de Lisbonne, Vieira de Almeida & Associados, professeur invité à l'université Bel Campus de Kinshasa